

MICROFICHE ETABLI A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

94

166

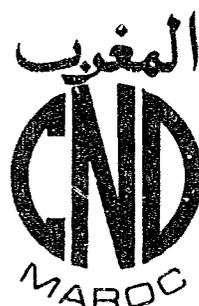
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

Royaume du Maroc

Ministère des Finances

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

N°.....

Casablanca, le 25 Janvier 1988.-

المملكة المغربية

وزارة المالية

إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

94-0166

/ Circulaire N° 4012/223

رقم
المنظمة المغربية
المركز الوطني للتوثيق
مملكة المغرب والاندلس
1988-01-25 94-166
جديدة

- OBJET / - Coopération Internationale - Accords et conventions
- Transports Internationaux Routiers
- Accord Maroc-Finois sur les transports routiers
internationaux de voyageurs et de marchandises si-
gné à Rabat le 26/10/1979.

Le Service est informé de la publication au bul-
letin officiel n° 3910 du 7 Octobre 1987 de l'accord Maroc-
Finois sur les transports routiers internationaux au moyen de
véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux états, soit
entre les territoires des deux parties contractantes, soit en
transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties con-
tractantes.

Qu'il s'agisse de transport de voyageurs ou de
marchandises, le principe est que tout transport est soumis au
régime de l'autorisation préalable à l'exception, en ce qui con-
cerne le transport de voyageurs :

- a- des transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est-
à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le
trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de
départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de rou-
te.
- b- des transports touristiques occasionnels comportant le voyage
aller en charge et retour à vide, des voyageurs pouvant tou-
tefois être déposés en cours de route.

W

.../...

Ces autorisations, conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les autorités compétentes, portent dans la partie supérieure gauche le sigle "MA" pour celles valables sur le territoire marocain et le sigle "SF" pour celles valables sur le territoire Finlandais. Elles sont numérotées, et portent l'indication de l'autorité qui les délivre.

Dans le cas de transports de marchandises, ces autorisations sont accompagnées d'un compte rendu qui est visé par le service des douanes à l'entrée et à la sortie du territoire.

Les autorisations et comptes rendus doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition du service des douanes.

Par dérogation aux règles tracées ci-dessus, les transports de voyageurs visés aux a et b ci-dessus sont soumis à la simple formalité de la déclaration qui doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'organisateur du voyage;
- nom et adresse du transporteur;
- numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés;
- nombre de voyageurs;
- date de voyage;
- itinéraire.

Ces déclarations sont établies suivant un modèle adopté d'un commun accord. Elles doivent se trouver à bord des cars et être présentées à toute réquisition du service et visées par lui à l'entrée et la sortie du territoire.

Par ailleurs, les véhicules effectuant le transport de marchandises restent soumis, à l'entrée du territoire assujetti, au paiement de la taxe journalière de 5 dirhams la tonne ou fraction de tonne du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble des véhicules, instituée par l'article 6 du décret royal n° 848-66 du 5/8/1968 relatif au transport de marchandises (cf cir. 1961 A/2 du 22/1/69).

C'.../...

Quant aux effets personnels des membres de l'équipage des véhicules, à l'outillage nécessaire et aux pièces détachées importées avec les véhicules, ils seront admis sous le régime de l'importation temporaire.

Toute difficulté d'application de la présente sera transmise au service central sous le timbre de la présente.

Tirage 1 N° 5
Année 1988

LE DIRECTEUR
CHARGE DES AFFAIRES TECHNIQUES

GHARY Noureddine

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISN	71605
MONAT A 110	
NAC A 090	34-0166
CODBI A 121	
COTRA A 122	
NIVUD A 131	A <input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> C
NIVSO A 132	M <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> S

TYFREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD										
INDEX A 010	LATIFA									
NAME A 020										
STATUT A 150	C	D								
PAYS PROD. A 160	MA									
TYPE BIBL. A 171	B									
INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTE(S) INCLUSE(S)	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL	REVUE
A 172	K	I	N	U	<input checked="" type="checkbox"/> W	Z	Y	E	<input checked="" type="checkbox"/> V	R

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210 AUTEUR ET AFFIL.	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	Ministere des Finances / et Impôts Indirects
	A 230 TITRE UD	Circulaire n° 6042/223 du 25 janvier 1988 : Coopération internationale accords et conventions : transport et navigation : Maroc - France sur les transports routiers internationaux de voyageurs
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

et de marchandises régime Rabat (16/11/87)

SOURCE : DOCUMENT GÉNÉRIQUE (M/C/S)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GÉNÉRIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	
	A 430 ISSN	

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	1388
DATSA D 110	
BATMI D 120	

FIN

النهاية

7

مشاهد

VUES